

## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg-Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 4 avril 2016

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) dont le siège est situé 2 rue Baldung Grien à 67 000 STRASBOURG, représenté par son Président François HUMBERT, ci-après désignée par les termes « FSMA »

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, le Département du Bas-Rhin souhaite conforter ses partenariats avec les acteurs de terrain qui ont une compétence reconnue, une légitimité, une action sur tout le territoire et fédèrent des initiatives culturelles et associatives.

Le Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) est une ressource au service de très nombreuses sociétés de musique sur tout le territoire du Bas-Rhin ainsi qu'un partenaire et un interlocuteur privilégié de la collectivité départementale. Une solide collaboration a pu se mettre en place entre la FSMA, le Département, les sociétés de musique et les autres associations œuvrant dans le champ des pratiques musicales collectives en amateur, dont les termes seront précisés par la présente convention.

La FSMA et le Département ont conclu un contrat d'objectifs 2015/2017. Dans ce cadre et pour l'année 2016, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Dans le cadre de son projet artistique et culturel, les missions de la FSMA en faveur des associations de pratique musicale amateur, portent sur :

- la formation des musiciens amateurs et de leur encadrement ;
- l'information et la documentation ;
- la diversification et la diffusion des répertoires ;
- la mise en œuvre d'actions de médiation et de sensibilisation en direction des publics les plus larges et les plus variés.

Ces actions se feront en concertation avec Mission Voix dans le cadre de la plate-forme.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Montant de l'aide financière départementale**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 28 800 €.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 50 % à réception de la présente convention signée ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, 4 avril 2016

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Frédéric BIERRY

François HUMBERT